

SYLA PROJECT CONSEIL, SAS, est un organisme de formation dont l'activité est déclarée sous le numéro 93132493713 auprès du Préfet de Région PACA

SYLA PROJECT CONSEIL est un cabinet d'audit et de conseil qui dispense des formations professionnelles dans son domaine d'expertise. Le siège de son activité, dénommée commercialement SYLA PROJECT CONSEIL, est situé au ETAGE 0 BATIMENT VILLA 21 47 CHEMIN DES BAUMILLONS 13015 MARSEILLE. SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) conçoit, élabore et dispense des prestations de formation professionnelle au sens du Livre III de la 6ème partie du code du travail, à Marseille et sur l'ensemble du territoire national, ainsi que d'autres prestations notamment, d'accompagnement, de conseil, d'ingénierie, accompagnées ou non de services de restauration. Toute commande de prestation à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

Article 1er - Définitions

Client : toute personne physique ou morale qui achète une ou des prestations à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), qu'elle soit Client Non Professionnel ou Client Professionnel.

Client Non Professionnel : toute personne physique qui achète une ou des prestations à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et finance personnellement tout ou partie de cet achat, hors du cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Client Professionnel : toute personne physique ou morale qui achète une ou des prestations à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et qui ne répond pas à la définition d'un Client Non Professionnel.

Contrat de formation professionnelle : contrat portant sur des prestations de formation conclu entre SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et un Client Non Professionnel.

Convention de formation professionnelle : contrat portant sur des actions de formation, conclu entre SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et un Client Professionnel.

Contrat de prestation : contrat portant sur l'accompagnement et le conseil, conclu entre SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et un Client Professionnel.

Participant : toute personne physique qui bénéficie effectivement des prestations de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), quel que soit son statut (salarié, stagiaire, dirigeant, demandeur d'emploi, salarié dont le contrat de travail est suspendu).

Article 2 - L'Acte contractuel

Tout achat de prestations à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) fait l'objet d'un écrit, éventuellement par voie électronique. L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées, sans préjudice du droit de rétractation décrit dans les présentes conditions générales de vente.

Chaque des parties reçoit un exemplaire physique ou électronique de l'acte contractuel.

Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 – Sanction et Finalité des prestations de formation professionnelle

Les prestations mises en œuvre par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) préparent et concourent principalement au développement des compétences. En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de fin de formation de validation de l'acquisition des compétences, les prestations réalisées SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) donnent lieu, à la délivrance :

Dans tous les cas, d'une attestation de présence et/ou une attestation d'assiduité avec un relevé de connexion établis par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) à l'intention du bénéficiaire et d'un certificat de réalisation.

Article 4 – Prix

Les prix des prestations de formation de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) font référence aux stipulations contractuelles ils sont indiqués en euros et hors taxes SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) n'est pas assujettie à la TVA, article 261,4-4°a du Code général des impôts. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Les tarifs des services associés, tels que la restauration des bénéficiaires, sont ceux applicables au moment de leur utilisation et peuvent varier d'un établissement à l'autre. Seules les prestations de formation et les prestations de services ou livraisons de biens qui y sont étroitement liées bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°a du code général des impôts.

Article 5 - Facturation

Les actions de formation sont facturées en fin de prestation. Une facture finale est envoyée à l'issue de la prestation. Les actions de formation sous prise en charge financière sont facturées à l'issue de la prestation.

Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance transmise sur demande.

Article 6 - Paiement

6.1. Avances

Les avances sont exigibles à la signature de l'acte contractuel ou au plus tard 15 jours francs avant le début de la prestation.

6.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3. Modalités de règlement

Les prestations de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS).

6.5. Paiement anticipé

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6. Paiement par un tiers

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué en tout ou partie par un opérateur de compétences ou un autre organisme financeur, il s'engage dans tous les cas à :

- fournir à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) l'attestation de financement délivrée par cet organisme avant le début de la prestation
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes de l'organisme financeur

Dans le cas où la prise en charge de l'organisme financeur ne peut finalement être obtenue avant la première échéance de facturation ou bien si la prise en charge est partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Dans tous les cas, le Client s'assure personnellement du paiement de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) par l'organisme financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

Article 7 - Justification des prestations

SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

Article 8 – Résiliation pour faute

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par La SYLA PROJECT CONSEIL (SAS). Lorsque le manquement consiste en un défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue, toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. De plus, le Client doit à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation. Cette indemnité ci-dessus ne saurait être considérée comme une sanction, mais comme une évaluation forfaitaire du préjudice subi du fait de la désorganisation induite et des engagements pris pour la réalisation de la prestation.

Article 9 - Annulation, Report ou Abandon - Dédit formation

9.1 Du fait du Client

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) par écrit (lettre, courriel). En cas d'annulation par le Client moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) facturera des droits d'annulation représentant 30% du prix des prestations annulées. En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du Participant au jour et heure fixés par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), les droits d'annulation représenteront 70% du prix des prestations annulées.

9.2 Du fait de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS)

Pour le cas où les prestations sont annulées par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

9.3 Du fait du Participant

En cas d'abandon définitif de sa formation par le Participant, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS). De plus, tout départ anticipé du Participant ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité ci-dessus ne saurait être considérée comme une sanction, mais comme une évaluation forfaitaire du préjudice subi du fait de la désorganisation induite et des engagements pris pour la réalisation de la prestation.

Article 10 - Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la loi et la jurisprudence en cours, SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS).

Sont susceptibles d'être reconnus cas de force majeure, si les conditions posées par loi sont remplies, la maladie ou l'accident d'un intervenant, d'un responsable pédagogique ou d'un Participant, les grèves externes, les interruptions des transports de tout type, les désastres naturels, le refus de l'employeur du congé de formation préalablement autorisé, le retour à l'emploi du Participant entre le moment de l'inscription et la sortie théorique de formation.

Article 11 – Dispositions spécifiques aux Clients Professionnels

11.1. Informations relatives au Client Professionnel

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : la dénomination/raison sociale du Client, ou le cas échéant ses nom et prénom, son n° SIRET, son siège social, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie). Si, au moment de la passation de commande, le nom des Participants n'est pas connu par le Client Professionnel, celui-ci peut les communiquer à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

11.2. Facturation

Les actions de formation sont facturées 100% à l'issue de la prestation. Les factures sont envoyées en fin de prestation. Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance transmise sur demande.

11.3. Paiement

11.3.1. Avances

Les avances sont exigibles à la signature de l'acte contractuel ou au plus tard 15 jours francs avant le début de la prestation.

11.3.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

11.3.3. Modalités de règlement

Les prestations de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

Article 12 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

12.1. Facturation

SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) peut exiger le paiement d'une avance dans la limite de 30% du prix fixé par le contrat après l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la signature de l'acte contractuel, en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail. Le solde du prix donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, selon les modalités fixées par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS). Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

12.2. Droit de rétractation

12.2.1 Du contrat de formation professionnelle

En application de l'article L6353-5 du code du travail, le contrat de formation professionnelle ne peut recevoir aucun commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires francs à compter de sa signature. Pendant ce délai, le Client Non Professionnel dispose d'un droit de rétractation qu'il exerce par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la date de l'expédition faisant foi.

12.2.2 Du contrat de formation professionnelle conclu à distance ou hors établissement

Un Contrat Conclu à Distance est tout contrat conclu sans la présence physique simultanée d'un représentant de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et du Client Non Professionnel par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance (par Internet, par téléphone, etc.). Un Contrat Conclu Hors Etablissement est tout contrat conclu entre SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) et un Client Non Professionnel dans un lieu qui n'est pas celui où SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) exerce son activité de manière habituelle (sur des salons professionnels, etc.). En cas de Contrat Conclu à Distance ou de Contrat Conclu Hors Etablissement, le Client Non Professionnel dispose d'un délai de 14 jours calendaires francs à compter de sa signature pour se rétracter sans donner de motif, en application de l'article L221-18 du code de la consommation. Le droit de rétractation s'exerce soit au moyen du formulaire de rétractation joint au contrat, soit par toute déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté du Client Non Professionnel de se rétracter.

12.2.3. Remboursement de l'avance perçue en cas de rétractation

Si une avance a été perçue par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) entre le onzième et le quatorzième jour, conformément aux stipulations de l'article 11.1, elle est remboursée déduction faite des sommes dues au prorata du commencement d'exécution de la prestation le cas échéant.

Article 13. Médiation de la consommation

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. Le Client Non Professionnel a le droit de recourir gratuitement au médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à SYLA PROJECT CONSEIL (SAS). La saisine du médiateur de la consommation n'est possible qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), par une réclamation écrite par courrier postal ou par le formulaire en ligne disponible à l'adresse <https://sylaproject.com/reclamation/>. Le médiateur de la consommation doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale. L'entité de médiation retenue est : MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT. En cas de litige, tout consommateur pourra déposer sa réclamation sur le site : <https://www.medconsodev.eu> ou par voie postale en écrivant à : MED CONSO DEV Centre d'Affaires Stéphanois SAS IMMEUBLE L'HORIZON – ESPLANADE DE France 3, RUE J. CONSTANT MILLERET – 42000 SAINT-ÉTIENNE.

Article 14 - Responsabilité de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS)

L'obligation souscrite par SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat, sauf prescription mentionnée dans un contrat de prestation entendu avec le client. SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) s'engage à délivrer la ou les prestations au Client soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres prestataires, en cotraitance ou en sous-traitance.

Article 15 - Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété. SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour son personnel sous peine de poursuites judiciaires.

Article 16 - Protection et accès aux informations à caractère personnel

SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) ou le Client s'engage à informer chaque Participant que des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation et d'amélioration de l'offre de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS);

Conformément au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression une fois le délai de prescription passé des données à caractère personnel le concernant. Le Participant pourra exercer ce droit en écrivant à : SYLA PROJECT CONSEIL (SAS), 47 chemin des baumillons – ETAGE 0 BATIMENT VILLA 21 – 13015 MARSEILLE, ou par voie électronique à : sylaproject.marseille@gmail.com. En particulier, SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) conserve les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du Participant, pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation. La Politique de protection des données à caractère personnel de SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) est disponible sur <https://sylaproject.com/>.

Article 17 - Accueil des personnes en situation de handicap

Un référent handicap est désigné pour l'accueil et l'accompagnement spécifique des personnes en situation de handicap. Il appartient à tout Participant en situation de handicap de révéler sa situation avant le commencement d'exécution des prestations ou de son entrée en formation. S'il ne le fait pas, il peut le faire à tout moment pour se prévaloir du bénéfice des obligations d'adaptation de la prestation ou des modalités d'évaluation qui sanctionnent la prestation. Les adaptations des prestations sont mises en œuvre dans les limites des aménagements raisonnables pouvant être apportés. La réalisation des prestations peut, le cas échéant, être suspendue pendant le temps nécessaire à l'identification et la mise en œuvre des adaptations nécessaires. Tout ou partie de la réalisation des prestations peut alors être transférée vers un organisme tiers susceptible de répondre aux besoins du Participant en situation de handicap.

Article 18 - Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire de Marseille sont compétents pour traiter du litige.

Article 19 - Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations SYLA PROJECT CONSEIL (SAS) avec ses Clients relèvent de la loi française.